

POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT

DES

PROFESSIONNELS

Service émetteur : Direction des ressources humaines
Instance décisionnelle : Conseil d'administration
Date d'approbation : Le 27 juin 1990
Dernière révision : Le 17 février 2009

POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT DES PROFESSIONNELS

1.0 INTRODUCTION

Le développement professionnel de ses ressources humaines constitue une préoccupation majeure pour le Collège. Parmi les multiples façons de supporter ce développement, les activités de perfectionnement apparaissent comme un moyen privilégié. Aussi le Collège entend-il les favoriser dans toute la mesure du possible.

Il importe de bien définir d'abord la notion de perfectionnement. Dans le document « *Orientation en matière de perfectionnement* » adopté par le conseil d'administration en octobre 1989, on trouve la définition suivante :

Le perfectionnement est une action qui vise l'approfondissement des connaissances, des compétences ou des habiletés premières en vue d'une meilleure réalisation des tâches reliées à l'exercice d'une fonction, d'un métier, d'une profession.

2.0 ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT

Le Collège a adopté, en octobre 1989, un ensemble d'orientations en matière de perfectionnement. Ces énoncés servent de guide dans l'élaboration et l'application des différentes politiques de perfectionnement, en particulier de la présente politique.

Les orientations sont les suivantes :

1. Le Collège reconnaît qu'il est de sa responsabilité, en tant qu'employeur, de faciliter et de promouvoir le perfectionnement des membres de son personnel. En contrepartie il affirme qu'il est de la responsabilité de l'employé de se préoccuper de son perfectionnement, d'y consentir les efforts nécessaires et de faire en sorte que les usagers de ses services profitent des retombées de ce perfectionnement.
2. Le Collège reconnaît l'interdépendance des besoins individuels de perfectionnement et des besoins de l'organisation en cette matière; en conséquence il favorisera l'expression des premiers, fera connaître les seconds et privilégiera les activités de perfectionnement qui rencontrent le mieux ces deux types de besoins.
3. Le Collège considère que l'amélioration de la qualité des services à rendre à la clientèle est la finalité ultime du perfectionnement; il s'assurera donc que les activités de perfectionnement sont cohérentes avec les priorités de

l'établissement et qu'elles concourent à l'atteinte des résultats recherchés dans le cadre de ces priorités.

4. Le Collège considère que les activités de perfectionnement constituent un des meilleurs moyens de suivre l'évolution de l'environnement (clientèle, programmes, ...) et d'être en mesure d'offrir un service toujours mieux adapté aux besoins en dépit de ces changements.
5. Le Collège entend profiter de la compétence des membres des différents comités de perfectionnement, dans le cadre des fonctions que leur attribuent les conventions collectives et les politiques de gestion; des politiques de perfectionnement conformes aux orientations du Collège en la matière guideront les comités dans l'exercice de leurs responsabilités.
6. Le Collège favorisera les activités de perfectionnement qui visent la mise à jour des connaissances, l'acquisition de nouvelles techniques de travail ou l'accroissement des compétences professionnelles, pédagogiques, ou de gestion de l'employé. Toutefois le Collège accordera une grande importance aux activités qui font partie de programmes d'études structurés axés sur le développement de connaissances disciplinaires et pédagogiques.
7. Le Collège entend favoriser la participation de ses employés à des activités de perfectionnement organisées aux plans national ou régional; toutefois, chaque fois que cela sera possible, il privilégiera la tenue de telles activités au Collège même, avec, au besoin le concours d'une ressource externe.
8. Le Collège attachera une grande importance aux activités de perfectionnement qui s'adressent aux groupes et, en particulier, aux équipes de travail, en raison de l'impact positif de ces activités sur la prestation des services.
9. Conscient de ses responsabilités en matière de perfectionnement de ses employés, notamment en ce qui a trait aux finalités des activités de perfectionnement, le Collège entend s'assurer que les fonds consentis par l'État servent le mieux possible aux fins pour lesquelles ils sont versés.
10. Le Collège reconnaît que les sommes versées par l'État aux fins de perfectionnement peuvent s'avérer insuffisantes dans certaines circonstances; c'est pourquoi des projets spéciaux de perfectionnement peuvent faire l'objet d'un financement spécifique par le Collège.

3.0 BUTS DE LA POLITIQUE

La politique de perfectionnement des professionnels vise les buts suivants :

- a) Favoriser le développement professionnel de cette catégorie d'employés en facilitant la réalisation d'activités de perfectionnement.

- b) Fournir aux membres du comité de perfectionnement un guide dans l'exercice de leurs responsabilités.
- c) Assurer une utilisation efficace et équitable des ressources destinées au perfectionnement.
- d) Assurer le respect des orientations du Collège en matière de perfectionnement.

4.0 COMPOSITION ET RÔLE DU COMITÉ

Le comité de perfectionnement, est paritaire et composé de deux représentants du Collège et de deux représentants du Syndicat.

Le rôle de ce comité est :

- a) De fixer des priorités de perfectionnement pour le personnel professionnel à chaque début d'année, au plus tard le 1^{er} septembre.
- b) De recevoir les demandes de perfectionnement, de les analyser, de les discuter et de transmettre sa décision au professionnel concerné.
- c) De procéder à l'étude des besoins de perfectionnement des professionnels.
- c) D'entreprendre les démarches nécessaires pour que les professionnels puissent bénéficier de toutes les facilités de perfectionnement qui leur sont accessibles.

5.0 L'ÉLIGIBILITÉ

Tout professionnel sous contrat avec le Collège peut présenter une demande pour des activités de perfectionnement.

6.0 LES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

La définition que le Collège a retenue pour le perfectionnement est énoncée dans l'introduction de la présente politique.

Le comité de perfectionnement devra donc se référer à cette définition lorsqu'il établira ses priorités annuelles et lorsqu'il analysera les différentes demandes qui lui seront acheminées.

De plus, comme il l'a annoncé dans ses orientations, le Collège favorisera les activités de perfectionnement qui visent la mise à jour des connaissances, l'acquisition de nouvelles techniques de travail ou l'accroissement des compétences profes-

sionnelles ou pédagogiques. Les activités s'adressant aux groupes ou équipes de travail seront également privilégiées.

Une demande de perfectionnement visant à inscrire un professionnel à un programme d'études complet (certificat, baccalauréat, diplôme, maîtrise ou doctorat) sera évaluée quant à sa pertinence dans son ensemble et non pas cours par cours.

7.0 LES RETOMBÉES DU PERFECTIONNEMENT

Dans le but de favoriser de plus grandes retombées des connaissances acquises lors d'activités de perfectionnement, les participants devront en faire profiter leurs collègues, notamment en rendant accessible la documentation utilisée durant l'activité de perfectionnement.

8.0 MONTANTS ALLOUÉS AU PERFECTIONNEMENT

Pour l'application de la politique de perfectionnement, le Collège dispose par année contractuelle par personne salariée régulière à temps complet et à temps partiel d'un montant déterminé à la convention collective.

Des projets spéciaux pourront faire l'objet d'un financement spécifique par le Collège lorsque le comité de perfectionnement le recommande.

9.0 LA RÉPARTITION DU BUDGET

Le montant global du budget de perfectionnement sera réparti sur les deux sessions de l'année scolaire de la façon suivante :

Session d'automne : 40 % du budget

Session d'hiver : 60 % du budget

S'il y a surplus budgétaire durant une session ce surplus sera automatiquement transféré à la session suivante.

Un manque d'argent constaté à une session pourra être comblé à même le budget de la session suivante si le comité le juge pertinent.

10.0 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les frais inhérents au perfectionnement devraient, normalement, être assumés en entier par le budget du perfectionnement. Dans le cadre de ses responsabilités le

comité verra à se donner des règles de fonctionnement qui tiendront compte de cet énoncé.

Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés selon la politique concernant les déplacements autorisés par le Collège.

La rémunération des participants aux activités de perfectionnement ou de leur remplaçant ne fait cependant pas partie des frais dont il est question au 1^{er} paragraphe.

11.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA POLITIQUE

La présente politique de perfectionnement entre en vigueur le 17 février 2009 et le demeurera tant qu'elle n'aura pas été modifiée ou remplacée.